



Arrêt

n° 168 493 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2001.

En 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ensuite de quoi, le 11 août 2010, la partie défenderesse a accordé un titre de séjour temporaire d'un an à la partie requérante, en indiquant l'obligation de produire, trois mois avant l'échéance, un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent, ainsi qu'un contrat de travail récent.

Le 9 décembre 2010, le permis de travail du requérant lui a été retiré.

Le 8 août 2013, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean un courrier le priant de convoquer la partie requérante et de l'inviter à produire différents documents, définis comme

suit : « permis de travail ou la preuve d'une demande auprès de la région ; preuve travail effectif (fiches de paie, contrat...) ; preuve que l'intéressé n'est pas à charge des pouvoirs publics ; preuve que l'intéressé n'a pas commis de faits contraires à l'ordre public ; preuve de moyens d'existence suffisants ; certificats médicaux si l'intéressé est toujours suivi par un neurologue ».

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire, à l'encontre duquel la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Le 12 février 2016, suite à un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/05/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé(e) a pourtant été informé(e) par la commune de Molenbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre(s) de Quitter le Territoire lui notifié(s) le(s) 22/05/2014. L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Il a obtenu un séjour temporaire jusqu'au 19/08/2011, et un permis de travail valable du 20/07/2010 jusqu'au 19/07/2011. Le permis de travail n'ayant pas été renouvelé, l'Office des Etrangers a décidé de lui retirer son séjour le 06/09/2013. L'a commune de Molenbeek lui notifié cette décision et délivré un ordre de quitter le territoire le 22/05/2014

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 15 février 2016, la partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité et, d'autre part, la réactivation, par le biais de mesures provisoires, de la demande de suspension introduite précédemment à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 mai 2014.

Le 16 février 2016, Conseil de céans a déclaré irrecevable la demande de mesures provisoires susmentionnée et a rejeté le recours en suspension en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par un arrêt n° 162 200.

La partie requérante a été rapatriée le 23 février 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

La première branche de ce moyen unique est libellée comme suit :

« Premier grief :

Que l'alinéa 1er de l'article 'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Que le requérant a une vie privée par sa présence sur le territoire belge depuis 2001 d'une manière ininterrompue.

Que le requérant n'a pas été entendu sur sa situation personnelle. Que cette audition aurait permis au requérant de faire valoir sa vie privée sur le territoire belge ainsi que ses attaches sociales.

Qu'il a été jugé dans un arrêt récent de votre conseil de céans n° 141 336 du 19 mars 2015 :

« Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

....

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 4/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

....

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne. »

Que l'enseignement de cet arrêt est parfaitement applicable au cas de l'espèce.

Que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».

La décision ne laisse aucun délai endéans lequel la requérante doit quitter le territoire, et ce en contrariété avec l'article 7 précité (« avant une date déterminée ») (arrêt n° 32514 du 8 octobre 2009, Tahiri) ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Dans la mesure où le droit à être entendu relève des principes généraux du droit de l'Union, le Conseil estime le moyen recevable, étant en outre précisé que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel provient d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de deux ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, alors que, disposant du droit à être entendue relativement à l'interdiction d'entrée également, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en sens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir des arguments tenant aux attaches développées sur le territoire belge, ce qui ne peut, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, s'identifier totalement aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite en 2009, dès lors qu'il s'agit pour la partie défenderesse de prendre en considération la situation de la partie requérante, telle qu'elle se présente au jour de la prise de la mesure litigieuse.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure

d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

3.3. Ensuite, contrairement à ce que la partie défenderesse semble indiquer dans sa note d'observations, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester l'interdiction d'entrée adoptée, y compris sa durée, malgré la possibilité pour elle de solliciter la mainlevée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine, dès lors qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension et qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation.

Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la partie défenderesse tenue à cet égard en termes de note.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 12 février 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY